cerfa

Réinitialiser

13939*01

MEIE-DGCIS

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : n° Voie : ☐

Complément d'adresse :

Code postal : | | | | | | Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves ☐ occasion ☐

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) , certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

Observations :

REGISTRE VIDE-GRENIERS

INSCRIPTIONS PERSONNES MORALES

Association : ---------- Ville : ---------- Date manifestation : ----------

RAISON SOCIALE	NOMS PRENOMS	N° registre du commerce / Lieu	attestation sur l'honneur	Adresses	CP	Villes	Tél	Pièces d'Identité			n° Immat véhicule	Rglt €
								N°	Date	Délivrée par		

Vu le Maire de ----------

REGISTRE VIDE-GRENIERS

INSCRIPTIONS PARTICULIERS

Association : ---------- Ville : ---------- Date manifestation : ----------

NOMS	PRENOMS	attestation sur l'honneur	Naissances		Adresses	CP	Villes	Tél	Pièces d'Identité			n° Immat véhicule	Rglt €
			Dates	Lieux					N°	Date	Délivrée par		

vu le Maire de ----------

Organisateur : Association _____

Adresse : _____

ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIERS
Personne physique

se déroulant le _____ *à Ville :* _____

Je soussigné(e),

Nom : ..... Prénom .....

Né(e) le .....à Département : ..... Ville : .....

Adresse : .....

CP ..... Ville .....

Tél. ..... Email : .....

Titulaire de la pièce d'identité N° .....

Délivrée le ..... par .....

N° immatriculation de mon véhicule : .....

Déclare sur l'honneur :

- de ne pas être commerçant (e)
- de ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)
- de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. (Article R321-9 du Code pénal)

Fait à ..... le .....

Signature

Ci-joint règlement de ____ *€ pour l'emplacement pour une longueur de* ____ *mts*

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

---

Organisateur : Association _____

Adresse : _____

ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIERS
Personne morale

se déroulant le _____ *à Ville :* _____

Je soussigné(e),

Nom : ..... Prénom .....

Représentant la Société/Association/., *(Raison sociale)* : .....

N° de registre du commerce/des métiers : ..... de .....

dont le siège est au *(adresse)*: .....

ayant la fonction de : ..... dans la personne morale.

Adresse du représentant : .....

CP ..... Ville .....

Tél. ..... Email : .....

Titulaire de la pièce d'identité N° .....

Délivrée le ..... par .....

N° immatriculation de mon véhicule : .....

Déclare sur l'honneur :

- Etre soumis au régime de l'article L 310-2 du Code de commerce.
- Tenir un registre d'inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article 321-7 du Code pénal)

Fait à ..... le .....

Signature

Ci-joint règlement de _____ *€ pour l'emplacement pour une longueur de* _____ *mts*

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

---

Source : http://vide-greniers.org/reglementation/
rédaction : http://www.benevolat.org

Ville de
Lys-lez-Lannoy

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES

FAX : 03.20.81.82.12

DST/JW/SP/2008 – 125

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

IVRESSE PUBLIQUE

ARRETE

Nous, Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 3341-1 et suivants du Code de la Santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Considérant l'attitude dégradante d'individus en état d'ébriété notoire dans différents lieux publics de la Ville de Lys-Lez-Lannoy ;

Considérant que ces comportements portent atteinte à l'ordre public en ce qui concerne la sécurité, la tranquillité, la salubrité, et la moralité publiques ainsi qu'à la dignité humaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-84

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisés est interdite sur les voies et lieux publics, hormis les terrasses des débits de boissons dûment autorisées, dans les zones ci-après :

a) le périmètre défini par les voies suivantes :

- Square De Gaulle
- Square Bon Poste
- Sentier du Curoir
- Voie Verte : de la rue Cavrois (limite d'Hem) à l'avenue du Parc des Sports (limite Roubaix)
- Centre Commercial Nadaud
- Parc Urbain

b) ainsi que les abords des lieux cités ci-dessus.

ARTICLE 3- Le Directeur Général des Services, le Brigadier Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Roubaix, le Commandant de Gendarmerie de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à M. le Préfet.

Fait à LYS-lez-LANNOY,
Le 03 juillet 2008.
Le Maire,
Josiane WILLOQUEAUX

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) MAIRIE

Direction des Services Techniques
Fax 03. 20. 81. 82. 12

JW.LVL.SP. CC 2011 – 156

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la ville de Lys-lez-Lannoy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1er alinéa,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 318-3

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 codifié dans le Code de l'environnement, aux articles R571-25 à R571-30 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la circulaire n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

Vu l'arrêté municipal n°2004/191 en date du 13 octobre 2004 relatif au activités bruyantes et bruits de voisinage modifié par le présent arrêté municipal.

Vu les observations émises par le service du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord en date du 22 mars 2011

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant lès concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

ARRETE

Article 1 : **Abrogation de l'arrêté municipal** DST/DC/SD/2004-191 en date du 13/10/2004 et de l'arrêté municipal JW.LVL.SP.AD.2011-23 en date du 13 janvier 2011.

Les dispositions des arrêtés municipaux sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la ville de Lys-lez-Lannoy tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : **Bâtiments d'habitation.**
Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).
Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 4 : **Bruits dans les habitations, comportement des occupants.**
Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :
- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs.

- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants.
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Eviter d'utiliser les appareils électro- ménagers surtout avant 8 heures et après 21 heures.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants sont interdits :

- ☞ les jours ouvrables avant 9 heures et après 20 heures
- ☞ les samedis avant 9 heures, entre 12 et 15 heures et après 20 heures,
- ☞ les dimanches et jours de fêtes avant 10 heures et après 12 heures.

Article 5 : Animaux domestiques.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 6 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives.

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs, récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments

comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique. Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.
Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 du Code de l'environnement est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :
L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires.
La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier

d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Le préfet, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Cette autorisation municipale n'est accordée que sous les conditions suivantes :
- L'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures,
- A partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Article 8 : Bruits audibles de la voie publique et sonorisation.
Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- les installations fixes de haut-parleurs,
- l'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs
- l'animation et les émissions vocales et musicales,
- l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours,

trompettes, sifflets et pétards,
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers.

Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée.

- la publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels,
- les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours de fériés, une réglementation particulière étant prévue pour la foire.
- les livraisons de marchandises entre 20 heures et 7 heures qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises.
- La circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non conforme à la réglementation en vigueur.
- la circulation nocturne des poids lourds de plus de 3,5 T, dans le centre ville devra respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le règlement général de circulation et de stationnement de la Ville Lys-lez-Lannoy. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances, dans ce cas elles peuvent être assujetties à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser telles que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures entre 12 et 14 heures, après 19 heures

le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser de plus de 5 db (A) le niveau sonore de la rue.

Article 9 : **Travaux bruyants-chantiers de travaux publics ou privés.**

Sont interdits sur la commune de Lys-lez-Lannoy tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les dérogations pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances.

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Dans ce cas , l'information du public concerné par ce chantier sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence. -

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées, handicapées ou autres locaux similaires ainsi que les zones signalées « travailleurs postés .

Est interdite sur la commune de Lys-lez-Lannoy la technique du « battage des pieux », sauf autorisation particulière délivrée par le Maire.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou pression acoustique. Le responsable

du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins devront fonctionner le capot fermé. En cas de non-présentation de l'attestation de conformité ou en cas de doute sur l'état du matériel, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des appareils en cause jusqu'à la présentation d'une attestation valable.

Article 10 : Alarmes sonores.
L'installation d'alarmes sonores audibles de la voie publique dans un local d'habitation ou dans un établissement à usage commercial ou industriel est soumise à autorisation municipale individuelle.
L'autorisation est accordée au vu d'une demande accompagnée d'un questionnaire reprenant les principaux éléments du local à équiper, les personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'alarme et les caractéristiques du système à installer.
L'autorisation pourra notamment être refusée pour des motifs liés à la présence à proximité d'établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées, handicapées ou autres locaux similaires ainsi que les zones signalées « travailleurs postés.

Article 11 : Véhicules tous terrains.
Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement prescrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

Article 12 : Constatations des infractions.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S 31-010.

Article 14 : Mesures diverses.
En cas de publication au niveau national de textes contenant des dispositions plus rigoureuses, ce sont ces dispositions qui s'appliqueront.

Article 15 : Exécution.
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dés qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 08 avril 2011 Josiane WILLOQUEAUX – le Maire
Déposé en Préfecture de Lille le, 12 avril 2011
par mail.

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) MAIRIE